

Fiche de renseignement

Cotisations d'épargne volontaires

Qui peut acquitter des cotisations d'épargne volontaires?

Les personnes assurées actives peuvent acquitter des cotisations d'épargne volontaires à condition que le plan de prévoyance de l'employeur offre cette possibilité. Vous pouvez vérifier sous www.pke.ch/online si vous pouvez acquitter des cotisations d'épargne volontaires.

Quels en sont les avantages?

Des cotisations d'épargne plus élevées permettent d'accroître l'avoir de vieillesse plus rapidement. Les prestations de vieillesse futures augmentent en conséquence.

Le salaire net imposable diminue. L'employeur atteste les cotisations plus élevées dans le certificat de salaire.

Les cotisations d'épargne volontaires s'effectuent en plus du rachat dans la caisse de pension ou en guise d'alternative. Elles sont acquittées mensuellement. Des cotisations peuvent également être versées à titre volontaire lorsque plus aucun rachat dans la caisse de pension n'est possible. C'est par exemple le cas si vous avez effectué tous les rachats possibles dans la CPE ou que vous avez perçu un versement anticipé pour la propriété du logement.

Le versement sous forme de capital cause des problèmes fiscaux lorsque vous avez effectué des rachats dans la caisse de pension les trois années précédentes. En revanche, les cotisations d'épargne volontaires ne sont sujettes à aucun délai de blocage pour les versements en capital.

A combien s'élèvent les cotisations d'épargne volontaires?

Les cotisations d'épargne volontaires sont définies en pourcentage du salaire assuré dans le plan de prévoyance de votre employeur.

Une fois atteint l'âge de 65 ans, plus aucune cotisation d'épargne volontaire ne peut être acquittée.

Vous saurez si vous pouvez acquitter des cotisations volontaires, selon quelle variante, ou extrapoler le capital vieillesse ainsi que les prestations de vieillesse sous www.pke.ch/online.

Comment acquitter des cotisations d'épargne volontaires?

Personnes assurées nouvellement entrées:

Si vous souhaitez acquitter des cotisations d'épargne volontaires, veuillez le signaler sous www.pke.ch/online, au plus tard trois mois après l'entrée dans la caisse. Si la déclaration est effectuée jusqu'au 10 d'un mois donné, la cotisation d'épargne volontaire sera prélevée à partir du 1er du mois suivant.

Personnes déjà assurées:

Vous déclarez la cotisation d'épargne volontaire souhaitée pour l'année suivante sous www.pke.ch/online. La déclaration doit être effectuée jusqu'au 10 décembre au plus tard pour que le changement soit valable l'année suivante. La cotisation d'épargne volontaire déclarée sera prélevée sur le salaire mensuel à partir du 1er janvier de l'année qui suit.

Comment la cotisation d'épargne volontaire est-elle consignée dans le certificat de prévoyance?

Si vous acquittez des cotisations d'épargne volontaires, cela est indiqué dans votre certificat de prévoyance, sous «Données personnelles». La cotisation d'épargne volontaire est contenue dans la cotisation d'épargne du salarié.

Les prestations de vieillesse prévisionnelles sont extrapolées en fonction de la cotisation d'épargne volontaire choisie.

Votre choix de cotisation d'épargne volontaire a des répercussions sur la somme de rachat maximale possible. Plus la cotisation d'épargne volontaire choisie est élevée, plus la somme de rachat maximale possible dans la caisse de pension l'est également.

Combien de temps la cotisation d'épargne volontaire est-elle versée?

La cotisation d'épargne volontaire est valable jusqu'à la fin de l'année civile au moins. Jusqu'au 10 décembre, vous pouvez déclarer sous www.pke.ch/online que vous ne souhaitez plus acquitter de cotisations d'épargne volontaires l'année civile suivante ou les modifier. Si le plan de prévoyance prévoit que la cotisation d'épargne volontaire choisie augmente à un certain âge, le montant est automatiquement majoré en conséquence à partir du 1er janvier.

Les prestations en cas d'invalidité ou de décès changent-elles?

La cotisation d'épargne volontaire ne modifie pas les prestations versées en cas d'invalidité et de décès. Si une personne devient invalide, l'exonération de la cotisation d'épargne porte uniquement sur la cotisation d'épargne ordinaire.

Les cotisations d'épargne volontaires font partie de l'avoir de vieillesse utilisé pour financer les rentes de survivants en cas de décès. C'est uniquement lorsque l'avoir de vieillesse disponible dépasse le montant du versement requis pour financer les rentes de survivants que la part excédentaire est versée en tant que capital décès.

Pour les détails relatifs au capital décès ainsi qu'à l'ordre des ayants droit, veuillez consulter la fiche de renseignements «Ayants droit au capital décès».

Qu'advient-il en cas de changement d'employeur?

Un changement d'employeur met fin au versement de la cotisation d'épargne volontaire. Si le nouvel employeur a confié sa prévoyance professionnelle à la CPE et que le plan de prévoyance prévoit des cotisations d'épargne volontaires, celles-ci peuvent de nouveau être versées. Pour la procédure, veuillez vous référer à la rubrique «Comment acquitter des cotisations d'épargne volontaires» sous «Personnes assurées nouvellement entrées».

Si vous passez d'une entreprise à une autre à l'intérieur d'un groupement d'entreprises, les cotisations d'épargne volontaires continuent d'être versées à la CPE sans qu'une déclaration soit nécessaire.